

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT
DE
PRIVAS

CANTON
DE
ROCHEMAURE

MAIRIE
DE
MEYSSE

ARRETE DU MAIRE N° 02-082

INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de Meysse ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 221-1 et suivants ;
Vu le Code Rural, modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errant et à la protection des animaux ;
Vu le règlement sanitaire du département de l'Ardèche notamment les articles 97 et 99-6;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de préserver les lieux publics des troubles pouvant être occasionnés du fait d'animaux ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique toutes mesures relatives à la circulation des chiens, notamment d'interdire la divagation d'animaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de laisser divaguer des chiens sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2 :

Les chiens ne peuvent circuler sur les lieux publics qu'à condition qu'ils soient tenus en laisse, munis d'un collier et d'une médaille indiquant le nom et l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 3 :

L'accès des aires de jeux collectives est strictement interdit aux animaux en raison des risques de contamination qu'ils feraient encourir aux enfants.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes dispositions nécessaires de manière à éviter d'abandonner tous détritrus d'origine animale, susceptibles de souiller la voie publique.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies des amendes prévues par le Code Rural et le Code Pénal.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Ardèche pour visa, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cruas et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 10 octobre 2002

Le Maire,


H. KIRN.



*Reçu à la Préfecture
le 11 octobre 2002*